

13^e séance

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la fonction publique territoriale (n^{os} 2972, 3342).

Article 22

- ① La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :
- ② « Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4^o de l'article 57 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. »

Amendement n^o 247 présenté par MM. Le Déaut, Derosier, Dufau, Giacobbi, Liebgott, Renucci, Roman et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter cet article par les mots : « et, sur demande, pour l'accomplissement des mandats locaux prévus à l'article 4 du décret n^o 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux. »

Après l'article 22

Amendement n^o 223 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 49 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »

Article 23

- ① L'article 51 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la

collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1^o de l'article 1^{er} de la loi n^o 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. À défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses correspondantes à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine. »

Amendement n^o 142 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communiste et républicain.

Supprimer cet article.

Amendement n^o 39 présenté par M. Piron, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « correspondantes à la collectivité territoriale ou à » les mots : « engagées par la collectivité territoriale ou ».

Après l'article 23

Amendement n^o 166 présenté par MM. Beaudouin, Kossowski et Bénisti.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 412-53 du code des communes, il est inséré un article L. 412-53-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-53-1* – Les agents de police municipale recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'engagent à servir dans la commune ou l'établissement public qui a pris en charge leur formation pendant une période de trois ans à compter de leur titularisation. »

Article 24

- ① L'article 53 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- ② 1^o Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « de directeur général des services, de directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants et des mairies d'arrondissement ; »
- ④ 2^o *Supprimé* ;

- ⑤ 3^o Dans le cinquième alinéa, les mots : « de plus de 20 000 habitants » sont remplacés par les mots : « de plus de 10 000 habitants » ;
- ⑥ 4^o Dans le sixième alinéa, les mots : « de plus de 20 000 habitants » sont remplacés par les mots : « de plus de 10 000 habitants » ;
- ⑦ 5^o Dans le septième alinéa, les mots : « de plus de 80 000 habitants » sont remplacés par les mots : « de plus de 10 000 habitants ».

Amendement n° 40 rectifié présenté par M. Piron, rapporteur.

I. – À la fin de l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « et des mairies d'arrondissement ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – L'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est ainsi modifié :

« 1^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints des services de la mairie d'arrondissement sont nommés par le maire de la commune, sur proposition du maire d'arrondissement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Les dispositions du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent aux agents occupant ces emplois, dans des conditions et sous des réserves fixées par décret en Conseil d'État. » ;

« 2^o Dans le quatrième alinéa, les mots : « secrétaires généraux » sont remplacés par les mots : « directeurs généraux des services et des directeurs généraux adjoints des services ». »

Amendement n° 143 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communiste et républicain.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

6^o Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « , sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47 » sont supprimés.

Après l'article 24

Amendement n° 212 présenté par M. Derosier.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – La première phrase de l'article L. 1424-32 est ainsi rédigée :

« Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »

II. – La première phrase du septième alinéa de l'article L. 1424-33 est ainsi rédigée :

« Il est assisté d'un directeur départemental adjoint nommé par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »

III. – Au début de l'article L. 1424-9, sont insérés les mots : « Dans le respect des articles L. 1424-32 et L. 1424-33, ».

Article 25

① L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

② 1^o Les 2^o, 4^o et 5^o deviennent respectivement les 1^o, 2^o et 3^o ;

③ 2^o Dans le dernier alinéa, les mots : « des 2^o et 3^o » sont remplacés par les mots : « du 1^o », et les mots : « le 4^o » sont remplacés par les mots : « le 2^o » ;

④ 3^o Dans le 4^o, après les mots : « présente loi », sont insérés les mots : « et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée » ;

⑤ 4^o Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑥ « Pour l'application du 1^o, et pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à un centre de gestion qui emploient moins de cinquante agents, ce décret détermine les autorisations spéciales d'absence qui font l'objet d'un contingent global calculé par les centres de gestion. Ceux-ci versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations aux collectivités et établissements affiliés dont certains agents ont été désignés par les organisations syndicales pour bénéficier desdites autorisations. »

Amendement n° 265 présenté par M. Bénisti.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le montant des autorisations spéciales d'absence remboursé par les centres de gestion aux collectivités et établissements affiliés ne pourra être supérieur au quart du montant versé en compensation des décharges d'activité de service. »

Article 26

Dans l'article 68 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « du titre II », sont insérés les mots : « et du titre IV ».

Article 26 bis

① L'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Cette disposition s'applique également aux syndicats mixtes au profit des agents affectés dans ces établissements qui bénéficiaient des avantages mentionnés au premier alinéa au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui en est membre. »

Amendement n° 41 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « syndicats mixtes au profit des agents affectés dans ces établissements » les mots : « agents affectés dans des syndicats mixtes ».

Article 26 ter

- ① Le dernier alinéa du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Article 27

- ① L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « bénéficiant d'une », sont insérés les mots : « mise à disposition ou d'une » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Pour l'application du présent article, l'agent est considéré comme bénéficiant d'une décharge totale de service dès lors que la décharge d'activité de service dont il bénéficie a pour effet, le cas échéant après épuisement de tout ou partie de ses droits individuels à absence en application des 1° et 2° de l'article 59 ou congés en application des 1° et 7° de l'article 57, de le libérer du solde des obligations de service auquel il demeure alors tenu. »

Article 27 bis

Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « valeur professionnelle », sont insérés les mots : « et des acquis de l'expérience professionnelle ».

Article 28

Dans la quatrième phrase du seizième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe ».

Amendement n° 43 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

L'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa est supprimé ;

« 2° Dans le huitième alinéa, les mots : “de quatre à quinze jours” sont remplacés par les mots : “maximale de quinze jours” ;

« 3° Dans le onzième alinéa, les mots : “six mois” sont remplacés par les mots : “deux ans” ;

« 4° Dans le quinzième alinéa, les mots : “seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits” sont remplacés par les mots : “seul le blâme est inscrit” et les mots : “ils sont effacés” sont remplacés par les mots : “il est effacé” ;

« 5° Dans la dernière phrase du seizième alinéa, les mots : “l'avertissement ou le blâme” sont remplacés par les mots : “celles prévues dans le cadre du premier groupe”. »

Après l'article 28

Amendement n° 44 rectifié présenté par M. Piron, rapporteur.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Les deux premiers alinéas de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale ou son représentant, y compris lorsqu'elles siègent en conseil de discipline.

Article 28 bis

- ① I. – L'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « conseil de discipline elles », sont insérés les mots : « délibèrent à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Elles... (*Le reste sans changement.*) » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque la majorité des deux tiers des suffrages exprimés n'est pas atteinte, le président constate que le conseil n'a émis aucun avis. L'absence d'avis n'interrompt pas la procédure. »
- ⑤ II. – Le premier alinéa de l'article 90 *bis* de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑥ « Il statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le troisième alinéa de l'article 31 est applicable aux délibérations du conseil de recours. »

Amendements identiques :

Amendement n° 45 présenté par M. Piron, rapporteur, **n° 206** présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés et **n° 249** présenté par M. Bénisti.

Supprimer cet article.

Article 28 ter

- ① Le premier alinéa du I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « La modification, soit en hausse, soit en baisse, du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service. »

Amendement n° 46, deuxième rectification, présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi

comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

Article 28 quater

- ① Le deuxième alinéa du I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux activités ayant fait l'objet d'une autorisation dans le but de maintenir ou de développer des compétences favorisant le retour à l'emploi. »

Amendement n° 113 rectifié présenté par M. Courtial.

Supprimer cet article

Article 29

- ① L'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsqu'une organisation syndicale peut prétendre à la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires en vertu des dispositions du deuxième alinéa et que cette mise à disposition n'est pas prononcée, l'organisation syndicale en cause perçoit une somme égale au coût de la rémunération nette d'un nombre d'agents correspondant à celui des mises à disposition non prononcées. La charge financière correspondante est prélevée sur la dotation particulière mentionnée au deuxième alinéa. Cette somme ne peut en aucun cas être utilisée pour financer des dépenses de personnel. » ;
- ④ 2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les décharges d'activité et les mises à disposition peuvent intervenir, les modalités de calcul du coût des emplois dont le montant est appelé à être versé à une organisation syndicale, en application du troisième alinéa, ainsi que les autres conditions d'application du présent article. »

Amendement n° 181 rectifié présenté par MM. Derosier, Dufau, Giacobbi, Liebgott, Renucci et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

1° *bis* Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les litiges afférents à la réintégration d'un agent sont soumis à la commission de conciliation créée au sein du centre de gestion. »

Amendement n° 48 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 29 bis

- ① Après l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 111-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 111-1.* – Les agents transférés d'une collectivité territoriale vers un de ses établissements publics, ou inversement, conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable en vertu de l'article 88, ainsi que les avantages acquis, individuellement ou collectivement, et conservés en application de l'article 111. »

Amendement n° 49 rectifié présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 111-1 ainsi rédigé :

« *Art. 111-1.* – Les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent :

« 1° d'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public dans lequel l'agent est affecté ;

« 2° d'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté. »

Après l'article 29 bis

Amendement n° 50 présenté par M. Piron, rapporteur, et M. Menuel.

Après l'article 29 bis, insérer l'article suivant :

Le chapitre III *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Modernisation et simplification des formalités au regard des collectivités territoriales

« *Art. L. 133-8.* – Un titre emploi collectivité peut être utilisé par les communes de moins de 1 000 habitants pour simplifier les déclarations et formalités liées à l'emploi occasionnel d'agents contractuels.

« Le titre emploi collectivité s'adresse aux collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa qui emploient des agents contractuels recrutés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le titre emploi collectivité ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls agents.

« *Art. L. 133-8-1.* – La collectivité territoriale qui utilise le titre emploi collectivité est réputée satisfaire aux obligations, prévues par le décret mentionné au dernier alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, relatives aux formalités d'établissement de l'acte d'engagement des agents mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 133-8. L'organisme habilité délivre à l'agent contractuel une attestation mensuelle d'emploi qui se substitue à la remise du bulletin de paie.

« Lorsque la collectivité territoriale utilise le titre emploi collectivité, les cotisations et contributions dues au titre de l'agent contractuel concerné sont recouvrées et contrôlées par des organismes habilités par décret selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires. Les modalités de transmission des déclarations aux régimes pour le compte desquels sont recouvrées ces cotisations et contributions et de répartition des versements correspondants font l'objet d'accords entre les organismes nationaux gérant ces régimes.

« Les mentions figurant sur le titre emploi collectivité ainsi que les modalités d'utilisation sont fixées par décret.

« *Art. L. 133-8-2.* – Le recours au titre emploi collectivité permet notamment à la collectivité territoriale :

« 1^o De recevoir les documents ou modèles nécessaires au respect des obligations qui lui incombent et énumérées à l'article L. 133-8-1 ;

« 2^o D'effectuer, dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-8-1, les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales qui doivent être adressées aux organismes gérant les régimes mentionnés au présent code ou, lorsque la collectivité a adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du code du travail, visés à l'article L. 351-21 du même code ;

« 3^o D'obtenir le calcul des rémunérations dues à ses agents contractuels en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de ses décrets d'application ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions prévues par la loi. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive

Article 30

① I. – Le chapitre XIII de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 précitée devient le chapitre XIV.

② II. – Après l'article 108 de la même loi, il est rétabli un chapitre XIII ainsi rédigé :

③ « *CHAPITRE XIII*

④ « *Hygiène, sécurité et médecine préventive*

⑤ « *Art. 108-1.* – Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par le titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'État.

⑥ « *Art. 108-2.* – Les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à la charge des collectivités et établissements intéressés. Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à

améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents, des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

⑦ « Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. À cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'État.

⑧ « *Art. 108-3 (nouveau).* – L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 32, le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

⑨ « L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition pour tout ou partie de son temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou par le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition. »

Amendement n° 238 présenté par MM. Derosier, Dufau, Giacobbi, Liebgott, Renucci et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur territorial transcrit et met à jour, dans un document créé à cet effet, les résultats de l'évaluation des risques. »

Amendement n° 51 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « interentreprises », insérer les mots : « ou assimilés ».

Amendement n° 216 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « Le service est », insérer le mot : « obligatoire-ment ».

Amendement n° 222 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'État » le mot : « annuel ».

Amendement n° 52 présenté par M. Piron, rapporteur.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « fixée par décret en Conseil d'État » les mots : « au moins biennale ».

Amendement n° 53 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans l'alinéa 8 de cet article, supprimer les mots : « le ou ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 31

- ① La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- ③ 2° Dans le quatrième alinéa de l'article 80, les mots : « ainsi qu'à l'accomplissement de la formation à l'emploi prévue au d du 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée » sont supprimés ;
- ④ 3° Dans l'article 97 :
- ⑤ a) La deuxième phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :
- ⑥ « Le président du centre de gestion compétent est rendu destinataire, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire relatif à la suppression de l'emploi. » ;
- ⑦ b) Dans la quatrième phrase du même alinéa, les mots : « , la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion » sont remplacés par les mots : « et le centre de gestion compétent » ;
- ⑧ c) La sixième phrase du même alinéa est ainsi rédigée :
- ⑨ « Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion compétent dans le ressort duquel se trouve la collectivité territoriale ou l'établissement public. » ;
- ⑩ d) Dans la première phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent » sont remplacés par les mots : « du centre de gestion compétent, qui exerce » ;
- ⑪ e) Dans le dernier alinéa du I, les mots : « le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « le centre de gestion compétent » ;
- ⑫ f) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑬ « Pour les fonctionnaires des mêmes catégories en exercice à Mayotte, ces propositions doivent se situer à Mayotte. » ;
- ⑭ g) Dans le III :
- ⑮ – dans le premier alinéa, les mots : « Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion » sont remplacés par les mots : « centre de gestion compétent » ;
- ⑯ – dans le second alinéa, les mots : « le Centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion » sont remplacés par les mots : « le centre de gestion compétent » ;
- ⑰ 4° Dans le premier alinéa de l'article 97 *bis*, les mots : « Le Centre national de la fonction publique territoriale ou » sont supprimés ;

⑱ 5° Dans le III de l'article 119, les mots : « , L. 417-26 à L. 417-28, » et les mots : « et qu'à l'article L. 417-27, les mots : "syndicat de communes pour le personnel" sont remplacés par les mots "centre de gestion" » sont supprimés ;

⑲ 6° Dans le deuxième alinéa de l'article 136, les mots : « L. 417-26 à L. 417-28 et » sont supprimés.

Amendement n° 185 présenté par MM. Giacobbi, Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* – L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions ci-dessus, et pour les seules collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins cinq ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude. »

Amendement n° 54 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 5 et 6 de cet article :

« a) La deuxième phrase du premier alinéa du I est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président du centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement est rendu destinataire, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi. Si le fonctionnaire concerné relève d'un cadre d'emplois mentionné à l'article 45, ce document est communiqué au délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale. »

Amendement n° 55 présenté par M. Piron, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 7 de cet article.

Amendement n° 56 présenté par M. Piron, rapporteur.

Après le mot : « gestion », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 de cet article : « dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, ou par le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève d'un cadre d'emplois mentionné à l'article 45 ».

Amendement n° 57 présenté par M. Piron, rapporteur.

Supprimer les alinéas 10 et 11 de cet article.

Amendement n° 58 présenté par M. Piron, rapporteur.

Supprimer les alinéas 14 à 17 de cet article.

Amendement n° 202 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Substituer aux alinéas 14 à 16 de cet article l'alinéa suivant :

g) Dans les premier et deuxième alinéas du III, les mots : « Centre national de la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « Centre national de coordination des centres de gestion ».

Après l'article 31

Amendement n° 59 présenté par M. Piron, rapporteur.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

Dans l'article 48 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 32

- ① La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1^o Dans l'article 4 :
- ③ a) Dans le premier alinéa, les mots : « visées au *a*, *b* et *d* du 2^o de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1^{er} » ;
- ④ b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visée au *b* du 2^o de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 2^o de l'article 1^{er} » ;
- ⑤ 2^o *Supprimé*
- ⑥ 3^o Dans l'article 6 *bis*, les mots : « mentionnées au 1^o et aux *b* et *c* du 2^o de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article 1^{er} » ;
- ⑦ 4^o Dans l'article 11 :
- ⑧ a) Dans le troisième alinéa, les mots : « des formations initiales préalables à la titularisation ou, le cas échéant, à la nomination dans la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « des formations prévues au *a* du 1^o de l'article 1^{er} » ;
- ⑨ b) Dans le quatrième alinéa, les mots : « des formations d'adaptation à l'emploi » sont remplacés par les mots : « des formations prévues au *b* du 1^o de l'article 1^{er} » ;
- ⑩ c) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Il assure également la transmission au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du droit individuel à la formation professionnelle prévu à l'article 2-1. » ;
- ⑫ 5^o Dans l'article 14 :
- ⑬ a) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « de formation initiale » sont remplacés par les mots : « des formations prévues au *a* du 1^o de l'article 1^{er} » ;
- ⑭ b) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ⑮ 6^o Le 3^o de l'article 23 est abrogé ;
- ⑯ 7^o Dans l'article 24, les mots : « aux *a* et *d* du 2^o de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « au 1^o de l'article 1^{er} ».

Amendement n° 60 présenté par M. Piron, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 15 de cet article les trois alinéas suivants :

« 6^o Dans l'article 23 :

« *a*) Dans le cinquième alinéa, les mots : "articles L. 920-2 et L. 920-3 du livre IX" sont remplacés par les mots : "articles L. 920-4 et L. 920-5" ;

« *b*) Le 3^o est abrogé ; »

Amendement n° 61 présenté par M. Piron, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 8^o Dans l'article 25, les mots : « au premier alinéa aux 2^o et 3^o » sont remplacés par les mots : « au 2^o » et les mots : « 1^o, 2^o et 3^o » sont remplacés par les mots : « 1^o et 2^o ».

Article 32 bis

- ① Après l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, il est inséré un article 7-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 7-1-1.* – Par dérogation à l'article 1^{er}, les fonctionnaires ou contractuels de droit public exerçant, par voie de recrutement direct, les fonctions énumérées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui ont atteint la limite d'âge peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie si ce renouvellement intervient dans les douze mois suivant le jour où ils ont atteint la limite d'âge.
- ③ « Lorsque cette prolongation d'activité est accordée, dans l'intérêt du service, par l'autorité d'emploi, elle doit, s'il s'agit de fonctionnaires d'État en détachement, être autorisée par leur administration d'origine.
- ④ « La liquidation de la retraite des agents maintenus en activité en application du présent article n'intervient qu'à compter du jour de la cessation de leur prolongation d'activité. Dans ce cas, la radiation des cadres et la liquidation de la pension sont différées à la date de cessation des fonctions. »

Amendement n° 62 présenté par M. Piron, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer à la référence : « 7-1-1 » la référence : « 7-1 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 236 présenté par M. Bénisti.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au nombre : « douze » le nombre « dix-huit ».

Amendement n° 63 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « l'autorité d'emploi » les mots : « la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil ».

Article 32 ter

Le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par les mots : « ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du travail ».

Amendement n° 217 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 64 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« Le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire. »

Sous-amendement n° 114 présenté par M. Courtial.

À la fin de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « une phrase ainsi rédigée » les mots : « des mots et une phrase ainsi rédigés : "ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail". »

Article 32 quater

① Les titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A qui, à ce jour, n'ont pu être intégrés dans les filières de la fonction publique territoriale et qui possèdent un diplôme du niveau licence ainsi que quinze années de carrière dans un emploi spécifique sont automatiquement intégrés dans l'une des filières de la fonction publique territoriale.

② Un décret d'application réglera les modalités pratiques de cette intégration.

Amendement n° 65 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 139 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 139 ter ainsi rédigé :

« Art. 139 ter. – Les titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A qui n'ont pas été intégrés dans les filières de la fonction publique territoriale et qui possèdent un diplôme de niveau licence ainsi que quinze années de carrière dans un emploi spécifique sont automatiquement intégrés dans l'une des filières de la fonction publique territoriale. Les modalités pratiques de cette intégration sont fixées par décret. »

Article 33

Dans l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les mots : « des agents de police municipale et des gardes champêtres » sont remplacés par les mots : « de police municipale, des gardes champêtres, de la filière médico-sociale dont la liste est fixée par décret, ainsi que du cadre d'emplois hors catégorie des sapeurs-pompiers de Mayotte au sens de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ».

Après l'article 33

Amendement n° 188 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Introduire un article ainsi rédigé :

« L'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

3° Aux responsables de services. »

Article 33 bis

① L'avant-dernier alinéa de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « Le nombre de collaborateurs recrutés par l'autorité territoriale peut toutefois excéder cet effectif maximal, à condition que le montant total de leurs rémunérations ne soit pas supérieur à celui obtenu pour un effectif maximal de collaborateurs percevant les rémunérations les plus élevées en vertu du décret précité. »

Amendement n° 280 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 33 ter

Dans les communes de moins de 2 000 habitants et leurs établissements publics de coopération intercommunale de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un poste dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de réduction ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à ce poste par un agent non titulaire.

Amendements identiques :

Amendement n° 66 présenté par M. Piron, rapporteur et **n° 218** présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 34

Les articles L. 417-26 et L. 417-27 et l'article L. 417-28, à l'exception de sa deuxième phrase, du code des communes sont abrogés. La deuxième phrase de l'article L. 417-28 est supprimée à compter de la publication du décret prévu au second alinéa de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Amendement n° 67 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« La section 5 du chapitre VII du titre I^{er} du livre IV du code des communes est abrogée. »

Article 34 bis

① Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Amendement n° 68 présenté par M. Piron, rapporteur.

Supprimer cet article.

Article 35

- ① I. – La présente loi est applicable à Mayotte.
- ② II. – Après l'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 112-1 ainsi rédigé :
 - ③ « *Art. 112-1.* – Pour l'application de la présente loi à Mayotte :
 - ④ « 1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la collectivité départementale ; les mots : "départemental" et "régional" sont remplacés par les mots : "de la collectivité départementale" ;
 - ⑤ « 2° Les cadres d'emplois classés hors catégorie au sens de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte sont assimilés à des cadres d'emplois classés en catégorie C. »
- ⑥ III. – Après l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 51-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 51-1.* – La présente loi est applicable à Mayotte. Pour cette application, la référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la collectivité départementale ; les mots : "départemental" et "régional" sont remplacés par les mots : "de la collectivité départementale". »

Amendement n° 69 présenté par M. Piron, rapporteur.

Après les mots : « référence à la collectivité départementale », supprimer la fin de l'alinéa 4 de cet article.

Amendement n° 70 présenté par M. Piron, rapporteur.

Après les mots : « référence à la collectivité départementale », supprimer la fin de l'alinéa 7 de cet article.

Après l'article 35

Amendement n° 282 présenté par M. Piron, rapporteur.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

L'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le transfert du service ou de la partie de service des centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale en application des deux alinéas précédents s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

« Le transfert des biens, appartenant aux centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales. »

Article 35 bis

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « La collectivité territoriale de Corse assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements d'enseignement dont elle a la charge.
- ③ « Elle assure le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans ces établissements. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées par les articles L. 421-23 et L. 913-1 du code de l'éducation.
- ④ « Les présentes dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2005.
- ⑤ « Les articles 104 à 111 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales s'appliquent au transfert de compétences prévu par le présent article. »

Amendement n° 71 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « depuis le » les mots : « à partir du ».

Amendement n° 72 présenté par M. Piron, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « le présent article » les mots : « les trois alinéas précédents ».

Article 35 ter

- ① Le II de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les agents territoriaux affectés au sein de services ou parties de services mis à disposition en application du présent article sont de plein droit mis à disposition de l'autorité territoriale compétente. »

Article 35 quater

- ① L'article 111 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent maintenir au profit des fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 109 les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans leur cadre d'emploi de détachement ou d'intégration lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné. »

Amendement n° 189 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 36

Le transfert aux centres de gestion des missions jusque-là assumées par le Centre national de la fonction publique territoriale et énumérées aux 1^o à 4^o de l'article 12-5 et aux 1^o, 5^o et 6^o du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la transmission au ministre chargé des collectivités territoriales de la dernière des conventions prévues à l'article 22-1 de la même loi ou, à défaut, la publication du décret pris en son absence.

Amendement n° 73 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans cet article, supprimer les mots : « aux 1^o à 4^o de l'article 12-5 et ».

Amendement n° 74 rectifié présenté par M. Piron, rapporteur.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Au plus tard, ce transfert entre en vigueur le premier jour de la troisième année qui suit la publication de la présente loi. »

Article 37

① L'installation du conseil d'orientation s'effectue dans les six mois à compter de la publication de la présente loi.

② Le centre de gestion désigné selon les modalités de l'article 10 affecte les moyens financiers et matériels nécessaires. Il met aussi à disposition, en tant que de besoin, des fonctionnaires pour permettre au conseil d'orientation d'exercer ses missions. Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité du président du conseil d'orientation.

Amendements identiques :

Amendements n° 75 présenté par M. Piron, rapporteur et **n° 203** présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 38

① L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1^o Dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « biens appartenant à l'État », sont insérés les mots : « ou à un établissement public » ;

③ 2^o Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa, après les mots : « à l'État », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, à l'établissement public ».

Article 39

① Avant le dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être élus au conseil municipal d'une commune membre de l'établissement public qui les emploie. Ne sont pas compris

dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent qu'une indemnité de l'établissement public à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. »

Amendements identiques :

Amendements n° 219 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés et **n° 240** présenté par Mme Comparini.

Supprimer cet article.

Article 40

① L'article L. 241-12 du code des juridictions financières est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « Lorsque l'ordonnateur ou le dirigeant n'est plus en fonctions au moment où l'exercice est examiné par la chambre régionale des comptes, les honoraires de l'avocat demeurent à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés.

③ « L'ordonnateur ou le dirigeant qui était en fonctions au cours d'un exercice examiné peut se faire assister ou représenter par l'expert de son choix, désigné à sa demande par le président de la chambre régionale des comptes. S'il s'agit d'un agent public, son chef de service en est informé. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, cet expert peut être désigné pour une mission relative à une affaire qu'il a eu à connaître. Cet expert est habilité à se faire communiquer par la collectivité territoriale ou l'établissement public tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion de l'exercice examiné. »

Amendement n° 77 présenté par M. Piron, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 78 présenté par M. Piron, rapporteur.

Après les mots : « ou représenter par », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article : « la personne de son choix, désignée à sa demande par le président de la chambre régionale des comptes. S'il s'agit d'un agent public, son chef de service en est informé. Cette personne peut être désignée pour une affaire qu'elle a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à se faire communiquer par la collectivité territoriale ou l'établissement public tout document, de quelque nature qu'il soit, relatif à la gestion de l'exercice examiné. »

Article 41

L'activité des agents communaux ou intercommunaux, titulaires ou non, de la fonction publique territoriale qui exercent tout ou partie de leurs fonctions dans le cadre des partenariats publics prévus par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales est encadrée par une convention passée entre la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale et La Poste, définissant notamment la nature des activités que l'agent est appelé à exercer.

Amendement n° 79 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les conditions dans lesquelles les agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale exercent tout ou partie de leurs fonctions dans le cadre de ce partenariat sont définies par une convention passée entre La Poste et la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont relève l'agent. Cette convention précise notamment la nature des activités que l'agent est appelé à exercer. »

Après l'article 41

Amendement n° 243 présenté par Mme Kosciusko-Morizet.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

L'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La délivrance de l'agrément à la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation est notamment subordonnée à la condition que cette personne n'ait pas fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considérée.

« L'agrément ne peut en outre être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que le comportement ou les agissements de la personne sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice de l'activité considérée. »

Amendement n° 276 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution des logements de fonction aux personnels ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés. »

Amendement n° 274 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Les personnels techniciens, ouvriers et de service qui étaient affectés à des services ou parties de services transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales avant d'être placés dans l'une des situations prévues au 4° de l'article 34, et aux articles 45, 51 et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui n'ont pas été mis à disposition d'une collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, sont, lors de leur réintégration, mis à disposition de plein droit de la collectivité territoriale de rattachement du service où ils exerçaient en dernier lieu, sous réserve que cette réintégration intervienne dans un délai de vingt-trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets fixant les transferts définitifs de ces services ou parties de services.

Les fonctionnaires mis à disposition dans les conditions prévues au présent article bénéficient du droit d'option prévu à l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susmentionnée.

Amendement n° 208 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Des négociations sont conduites localement entre les employeurs publics et les organisations syndicales à partir des éléments contenus dans les rapports au Comité technique paritaire sur l'état de la collectivité, afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. Des plans d'objectifs pluriannuels pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieurs de la fonction publique territoriale sont arrêtés.

Sous-amendement n° 284 rectifié présenté par MM. Dufau, Renucci et Janquin.

Rédiger ainsi le début de cet amendement :

« Avant le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir... (*Le reste sans changement.*) »

Sous-amendement n° 285 rectifié présenté par MM. Dufau, Renucci et Janquin.

Rédiger ainsi la dernière phrase de cet amendement :

« L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique paritaires. »

CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DES MARIAGES

Projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (nos 3356, 3359).

CHAPITRE I^{er}**Dispositions relatives au contrôle
de la validité des mariages****Article 1^{er}**

- ① I. – Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 63 du code civil sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :
- ② « La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :
- ③ « 1^o À la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :
- ④ « – un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;
- ⑤ « – les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;
- ⑥ « – la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- ⑦ « – l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;
- ⑧ « 2^o À l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.
- ⑨ « L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.
- ⑩ « L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.
- ⑪ « L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.
- ⑫ « L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition. »
- ⑬ II (*nouveau*). – Après l'article 74 du même code, il est inséré un article 74-1 ainsi rédigé :

- ⑭ « *Art. 74-1.* – Avant la célébration du mariage, les futurs époux confirment l'identité des témoins déclarés en application de l'article 63 ou, le cas échéant, désignent les nouveaux témoins choisis par eux. »

Amendement n° 2 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 3 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, après les mots : « déléguer à », substituer aux mots : « un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune » les mots : « l'un ou plusieurs de ses adjoints ou à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune spécialement formés à cet effet ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Un décret fixe les conditions de cette formation. »

Amendement n° 4 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « l'état civil », insérer les mots : « spécialement formés à cet effet. »

Article 3

- ① Après le chapitre II du titre V du livre I^{er} du code civil, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

②

« CHAPITRE II bis

③

« *Du mariage des Français à l'étranger*

④

« *Section 1*

⑤

« *Dispositions générales*

⑥

« *Art. 171-1.* – Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre un Français et un étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration et pourvu que le ou les Français n'aient point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre I^{er} du présent titre.

⑦

« Il en est de même du mariage célébré par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, conformément aux lois françaises.

⑧

« Toutefois, ces autorités ne peuvent procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui sont désignés par décret.

⑨

« *Section 2*

⑩

« *Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère*

⑪

« *Art. 171-2.* – Lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, des prescriptions prévues à l'article 63.

- 12 « Sous réserve des dispenses prévues à l'article 169, la publication prévue à l'article 63 est également faite auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence.
- 13 « *Art. 171-3.* – À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition des futurs époux prévue à l'article 63 est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France ou de futurs conjoints, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente en cas de domicile ou de résidence à l'étranger.
- 14 « *Art. 171-4.* – Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.
- 15 « Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, qu'il s'oppose à cette célébration.
- 16 « La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal de grande instance conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs.
- 17 « *Section 3*
- 18 « *De la transcription du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère*
- 19 « *Art. 171-5.* – Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français, valablement célébré par une autorité étrangère, produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants.
- 20 « Les futurs époux sont informés des règles prévues au premier alinéa à l'occasion de la délivrance du certificat de capacité à mariage.
- 21 « La demande de transcription est faite auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique compétente au regard du lieu de célébration du mariage.
- 22 « *Art. 171-6.* – Lorsque le mariage a été célébré malgré l'opposition du procureur de la République, l'officier de l'état civil consulaire ne peut transcrire l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français qu'après remise par les époux d'une décision de mainlevée judiciaire.
- 23 « *Art. 171-7.* – Lorsque le mariage a été célébré en contravention aux dispositions de l'article 171-2, la transcription est précédée de l'audition des époux, ensemble ou séparément, par l'autorité diplomatique ou consulaire. Toutefois, si cette dernière dispose d'informations établissant que la validité du mariage n'est pas en cause au regard des articles 146 et 180, elle peut, par décision motivée, faire procéder à la transcription sans audition préalable des époux.
- 24 « À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents.
- 25 « Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage célébré devant une autorité étrangère encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire chargée de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.
- 26 « Le procureur de la République se prononce sur la transcription dans les six mois à compter de sa saisine.
- 27 « S'il ne s'est pas prononcé à l'échéance de ce délai ou s'il s'oppose à la transcription, les époux peuvent saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la transcription du mariage. Le tribunal de grande instance statue dans le mois. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.
- 28 « Dans le cas où le procureur de la République demande, dans le délai de six mois, la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge. Jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.
- 29 « *Art. 171-8.* – Lorsque les formalités prévues à l'article 171-2 ont été respectées et que le mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays, il est procédé à sa transcription sur les registres de l'état civil à moins que des éléments nouveaux fondés sur des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191.
- 30 « Dans ce dernier cas, l'autorité diplomatique ou consulaire, après avoir procédé à l'audition des époux, ensemble ou séparément, informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.
- 31 « À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents.
- 32 « Le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 171-7 sont applicables.

33 « Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, l'autorité diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. La transcription ne fait pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage en application des articles 180 et 184. »

Amendement n° 5 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 6 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par les mots et la phrase suivants : « sauf si l'un au moins des futures époux français le requiert ; le mariage est alors réputé avoir été célébré en France. Sauf dispense, la publication prévue à l'article 63 a lieu auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence ».

Amendement n° 7 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 15 de cet article :

« S'il s'oppose à la célébration mariage, le procureur de la République doit faire connaître sa décision motivée en fait et en droit, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée ainsi qu'aux intéressés. »

Amendement n° 8 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 25 de cet article, après les mots : « ministère public », insérer les mots : « ainsi que les futurs conjoints ».

Amendement n° 9 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 26 de cet article par les mots : « par une décision motivée en fait et en droit ».

Amendement n° 11 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 27 de cet article, supprimer les mots : « S'il ne s'est pas prononcé à l'échéance de ce délai ou ».

Amendement n° 10 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 27 de cet article, substituer aux mots : « ou s'il » les mots : « , la transcription est de droit. S'il (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 13 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 29 de cet article :

« Art. L. 171-8. – Sauf s'il a déjà fait usage de la procédure prévue à l'article 171-4 et lorsque (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 14 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 29 de cet article, par la phrase suivante :

« Cet article ne peut mis en œuvre qu'une seule fois. »

Amendement n° 12 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 30 de cet article par les mots : « par décision motivée en fait et en droit ; l'intéressé en est informé ».

Articles 3 bis

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 175-2 du code civil, après les mots : « peut saisir », sont insérés les mots : « sans délai ».

Article 4

- ① L'article 176 du code civil est ainsi rédigé :
- ② « Art. 176 – Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Toutefois, lorsque l'opposition est faite en application de l'article 171-4, le ministère public fait élection de domicile au siège de son tribunal.
- ③ « Les prescriptions mentionnées au premier alinéa sont prévues à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui a signé l'acte contenant l'opposition.
- ④ « Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.
- ⑤ « Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le ministère public, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire. »

CHAPITRE II

Dispositions diverses et transitoires

Article 6

- ① I. – *Non modifié*
- ② II (*nouveau*). – Après l'article 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :
- ③ « Art. 22-1. – Par dérogation aux articles 21 et 22 et sous réserve d'exceptions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.
- ④ « Dans le délai prévu aux articles 21 et 22, l'autorité administrative informe par tous moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.
- ⑤ « En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé. »

⑥ III (*nouveau*). – Au début de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « La légalisation ou » sont supprimés.

Amendement n° 15 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « Par dérogation aux article 21 et 22 et ».

Amendement n° 17 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au nombre : « huit » le nombre : « quatre ».

Amendement n° 16 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « de rejet » les mots : « d'acceptation ».

Articles 7 bis

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du chapitre I^{er}.

Article 8

① Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 6, entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

② Elles ne sont pas applicables aux mariages célébrés avant leur entrée en vigueur.

Après l'article 8

Amendement n° 18 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Les délais induits par la mise en œuvre des procédures prévues par la présente loi ne sont pas pris en compte dans l'appréciation de la durée de la communauté de vie pour l'application de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Amendement n° 19 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation annuel de l'exécution de la présente loi.

Annexes

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. Gilles Carrez, un rapport, n° 3363, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

Tome I. – Rapport général.

Tome II. – Examen de la première partie du projet de loi de finances : Conditions générales de l'équilibre financier.

Tome III. – Examen de la seconde partie du projet de loi de finances : Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales.

ANNEXE n°		
1	Action extérieure de l'État	M. Jérôme Chartier
2	Administration générale et territoriale de l'État	M. Jean-Pierre Gorges
3	Affaires européennes	M. Jean-Louis Dumont
4	Agriculture, pêche, forêt, et affaires rurales Développement agricole et rural	M. Alain Marleix
5	Aide publique au développement prêts à des États étrangers	M. Henri Emmanuelli
6	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	M. Jean-Claude Mathis
7	Culture Création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale	M. Olivier Dassault
8	Culture Patrimoines	M. Nicolas Perruchot
9	Défense Environnement et prospective de la politique de défense	M. Bernard Carayon
10	Défense Préparation et emploi des forces, soutien de la politique de la défense Équipement des forces	M. François Cornut-Gentile
11	Développement et régulation économiques	M. Hervé Novelli
12	Direction de l'action du Gouvernement Coordination du travail gouvernemental	M. Jean-Pierre Brard
13	Direction de l'action du Gouvernement Fonction publique Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	M. Georges Tron
14	Écologie et développement durable	M. Philippe Rouault
15	Engagements financiers de l'État Provisions	M. Daniel Garrigue
16	Enseignement scolaire	M. Jean-Yves Chamard
17	Gestion et contrôle des finances publiques	M. Thierry Carcenac
18	Justice	M. Pierre Albertini
19	Medias Avances à l'audiovisuel public	M. Patrice Martin-Lalande
20	Outre-mer	M. Alain Rodet
21	Politique des territoires	M. Louis Giscard d'Estaing
22	Politique des territoires Tourisme	M. Pascal Terrasse
23	Pouvoirs publics Conseil et contrôle de l'État	M. Pierre Bourguignon
24	Recherche et enseignement supérieur Recherche	M. Jean-Michel Fourgous
25	Recherche et enseignement supérieur Formations supérieures et recherche	M. Michel Bouvard
26	Régimes sociaux et de retraite Pensions	M. Tony Dreyfus

ANNEXE n°		
27	Relations avec les collectivités territoriales Avances aux collectivités territoriales	M. Marc Laffineur
28	Remboursements et dégrèvements	M. Jean-Jacques Descamps
29	Santé	M. Gérard Bapt
30	Sécurité	M. Marc Le Fur
31	Sécurité civile	M. Georges Ginesta
32	Sécurité sanitaire	M. Richard Mallié
33	Solidarité et intégration Solidarité	Mme Marie-Hélène des Esgaulx
34	Solidarité et intégration Accueil des étrangers et intégration	Mme Béatrice Pavy
35	Sport, jeunesse et vie associative	M. Denis Merville
36	Stratégie économique et pilotage des finances publiques Accords monétaires internationaux	M. Camille de Rocca Serra
37	Transports Transports aériens, météorologie	M. Charles de Courson
38	Transports Transports routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes	M. Hervé Mariton
39	Travail et emploi	M. Alain Joyandet
40	Ville et logement Rénovation urbaine, équité sociale et territoriale et soutien	M. François Grosdidier
41	Ville et logement Aide à l'accès au logement, développement et amélioration de l'offre de logement	M. François Scellier
42	Participations financières de l'État ou organismes gérant des services publics Avances à divers services de l'État	M. Michel Diefenbacher

*
* *

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2005-881 du 2 août 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

DÉPÔT D'AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, un avis n° 3364, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

Cet avis comporte 13 tomes :

I	Action extérieure de l'État Rayonnement culturel et scientifique	M. Patrick Bloche
II	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	M. Marc Bernier
III	Culture	M. Christian Kert
IV	Enseignement scolaire	Mme Irène Tharin
V	Médias	Mme Chantal Bourragué
VI	Recherche et enseignement supérieur Recherche	M. Jean-Jacques Gaultier
VII	Recherche et enseignement supérieur Formations supérieures et recherche universitaire, vie étudiante	M. Jean-Paul Anciaux
VIII	Santé	M. Michel Heinrich
IX	Sécurité sanitaire	Mme Catherine Génisson
X	Solidarité et intégration	M. Patrick Beaudouin
XI	Solidarité et intégration Handicap et dépendance	M. Gérard Cherpion
XII	Sport, jeunesse et vie associative	M. Gilles Artigues
XIII	Travail et emploi	M. Bernard Perrut

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, un avis n° 3365, présenté au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur le projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

Cet avis comporte 16 tomes :

I	Agriculture, pêche, forêt, et affaires rurales	M. Antoine Herth M. Aimé Kergueris
II	Développement et régulation économiques	M. Jacques Masdeu-Arus M. Serge Poignant M. Alfred Trassy-Paillogues
III	Écologie et développement durable	M. Christophe Priou
IV	Outre-mer	M. Joël Beaugendre
V	Politique des territoires Aménagement du territoire, interventions territoriales de l'État ; information Géographique et cartographique	M. Jacques Le Nay
VI	Politique des territoires Tourisme	M. Jean-Michel Couve
VII	Politique des territoires Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	M. Jacques Bobe
VIII	Recherche et enseignement supérieur	M. Michel Lejeune
IX	Recherche et enseignement supérieur Recherche industrielle	M. Jean-Marie Binetruy
X	Recherche et enseignement supérieur Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	M. André Chassaigne
XI	Sécurité sanitaire Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	M. Jean Gaubert
XII	Transports	M. Martial Saddier
XIII	Transports Sécurité et affaires maritimes	M. Jean-Yves Besselat
XIV	Transports Transports aériens Contrôle et exploitation aériens	Mme Odile Saugues
XV	Ville et logement Rénovation urbaine ; équité sociale et territoriale et soutien	M. Philippe Pemezec
XVI	Ville et logement Aide à l'accès au logement, développement et amélioration de l'offre de logement	M. Jean-Pierre Abelin

*
* *

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, un avis n° 3366, présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

Cet avis comporte 8 tomes :

I	Action extérieure de l'État	M. Hervé de Charette
II	Action extérieure de l'État Rayonnement culturel et scientifique	M. François Rochebloine
III	Affaires européennes	M. Roland Blum

IV	Aide publique au développement	M. Jacques Godfrain
V	Défense	M. Paul Quilès
VI	Développement et régulation économiques Développement des entreprises	M. Jean-Paul Bacquet
VII	Écologie et développement durable	M. Jean-Jacques Guillet
VIII	Médias Audiovisuel extérieur, chaîne française d'information internationale	M. François Rochebloine

*
* *

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, un avis n° 3367, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

Cet avis comporte 10 tomes :

I	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation Liens entre la nation et son armée	M. Jean-Claude Viollet
II	Défense Environnement et prospective de la politique de défense	M. Yves Fromion
III	Défense Préparation et emploi des forces Préparation et emploi des forces	M. Antoine Carré
IV	Défense Préparation et emploi des forces Forces terrestres	M. Joël Hart
V	Défense Préparation et emploi des forces Marine Préparation et emploi des forces Marine	M. Philippe Vitel
VI	Défense Air Préparation et emploi des forces Air	M. Jean-Louis Bernard
VII	Défense Soutien de la politique de la défense	M. Jean-Claude Beaulieu
VIII	Défense Équipement des forces	M. Jérôme Rivière
IX	Défense Équipement des forces Espaces, communications, dissuasion	M. Jean Michel
X	Sécurité Gendarmerie nationale	M. Philippe Folliot

*
* *

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2006, un avis n° 3368, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

Cet avis comporte 8 tomes :

I	Administration générale et territoriale de l'État	M. Pierre Morel-A-Lhuissier
II	Direction de l'action du Gouvernement Fonction publique	M. Bernard Derosier
III	Justice Justice judiciaire, accès au droit et politique de la justice	M. Jean-Paul Garraud
IV	Justice Administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse	Mme Michèle Tabarot
V	Outre-mer	M. Didier Quentin
VI	Relations avec les collectivités territoriales	M. Manuel Aeschlimann
VII	Sécurité	M. Guy Geoffroy
VIII	Sécurité civile	M. Thierry Mariani

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmission

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 11 octobre 2006

E 3261. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (COM [2006] 0525 final).

